

COMMUNE D’ORAISON
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE ORDINAIRE DU 28 AVRIL 2026

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni le 28 avril 2026 à 19h00, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Benoît Gauvan, Maire d’Oraison.

Nombre de Conseillers

En exercice : 29

Présents : 25

Pouvoirs : 3

Suffrages exprimés : 28

Date de la convocation : 07/04/2026

Etaient présents : Tous les membres en exercice sauf :

M. Olivier Laurent, pouvoir à Mme Isabel Gamba

M. Nicolas Alsters, pouvoir à Mme Laurence Leplatre

M. Jean-Michel Violo, pouvoir à M. Jean-Michel Angelvin

Mme Nathalie Carnoli, absente

Secrétaire de Séance : Mme Michèle Saez

OBJET : ÉLABORATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

N° 46/2026

Vu le Code de l’environnement et notamment ses articles L.581-14 à L.581-14-4 ;

Vu le Code de l’urbanisme et notamment ses articles L.153-11 à L.153-13 ;

Considérant que la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l’environnement a modifié les dispositions du Code de l’environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes ;

Considérant que cette loi prévoit de nouvelles conditions et procédures pour l’élaboration ou la révision des règlements locaux de publicité et confère à l’établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de plan local d’urbanisme (PLU) ou, à défaut, à la commune, la compétence pour élaborer un règlement local de publicité (RLP) ;

Considérant que la commune d’Oraison n’est pas membre d’un EPCI ayant compétence en matière de PLU ;

Considérant que le RLP de la commune d’Oraison doit être établi conformément à la procédure d’élaboration des PLU ;

Considérant que la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a apporté des nouveautés législatives en matière de publicité extérieure ;

Conformément à l’article L.153-11 du Code de l’urbanisme, les objectifs du règlement local de publicité d’Oraison sont les suivants :

- Prendre en compte les évolutions du cadre législatif et réglementaire notamment la loi portant l’engagement national pour l’environnement (ENE) dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 et la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Loi climat et résilience » du 22 août 2021 ;
- Maintenir la qualité des paysages naturels et urbains, préserver le cadre de vie et les éléments architecturaux et patrimoniaux remarquables des bâtiments de la commune d’Oraison ;

- Valoriser le centre-ville d'Oraison en apportant une réflexion à l'intégration architecturale et paysagère des enseignes et des dispositifs publicitaires ;
- Veiller à la qualité paysagère des entrées de ville, notamment depuis l'avenue Charles Richaud au nord et depuis la route de Valensole et l'avenue Flourens Aillaud au sud ;
- Apporter une vigilance sur l'intégration paysagère des publicités, préenseignes et enseignes dans les zones d'activités ;
- Concilier la protection du cadre de vie et les besoins des activités de la commune ;
- Agir sur la pollution lumineuse et la consommation d'énergie liées aux publicités, préenseignes et enseignes lumineuses notamment en prenant en considération les nouveautés technologiques comme les dispositifs numériques en anticipant leur développement.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

- **PRESCRIT** l'élaboration de son règlement local de publicité.
- **FIXE** les modalités de la concertation de la façon suivante conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du Code de l'urbanisme :
 1. Un registre mis à disposition en mairie afin de recueillir les remarques du public sur le RLP ;
 2. Une adresse e-mail mise à disposition du public et des personnes concernées permettant de recueillir des observations et propositions tout au long de la procédure d'élaboration du RLP ;
 3. La publication d'informations sur l'avancée du projet sur le site internet de la commune ou sur le bulletin municipal ;
 4. L'organisation d'une ou plusieurs réunions publiques de concertation sur le projet.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de la conduite de la procédure.
- **INDIQUE** que, conformément à l'article L.153-11 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux autres personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme.
- **PRÉCISE** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une publication en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que ci-dessus.
Pour Copie Certifiée Conforme.

Le secrétaire de séance,



Michèle Saez

Le Maire,



Benoit GAUVAN

Acte publié, Affiché et Notifié le :	29/04/2026
---	------------

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.